



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Grenoble, le 30 juin 2022

Le préfet

à

**Monsieur le président
du Conseil Départemental de l'Isère
Service Ouvrages d'Art et Risques Naturels
9 rue Jean Bocq
38000 Grenoble**

A l'attention de Mickael Defrance

Affaire suivie par : Sylvie HUSTACHE

Objet :

- Commune : Vaujany
- Pétitionnaire : Conseil Départemental de l'Isère
- Travaux : Réparation du Pont du Flumet
- Rubrique : 3150
- N° IOTA : 38-2022-00221
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Réparation du Pont du Flumet
Commune de Vaujany**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 18 mai 2022

Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2022-00221

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 25 mai 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

J'attire votre attention sur le fait que les travaux sont réalisés conformément au dossier loi sur l'eau déposé. Toutes les précautions nécessaires sont prises pour qu'il n'y ait aucun rejet de matériaux et de coulis de béton au cours d'eau.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Tel : 04 56 59 42 25 / 06 33 59 89 91

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

Copie de la lettre et de l'acte préfectoral transmis pour information à

↳ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)